

ANNEXE 2

FICHE DISPOSITIF : SOUTIEN DEPARTEMENTAL AUX JEUNES AGRICULTEURS POUR UN DEVELOPPEMENT DURABLE EN VAUCLUSE

« Graines d'Avenir »

BENEFICIAIRES :

- Tout exploitant agricole individuel ou en organisation collective (GAEC, EARL) **de moins de 45 ans**, installé à titre principal depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de dossier. Les exploitants à titre secondaire depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de dossier, si toutefois les dossiers des agriculteurs à titre principal n'ont pas épuisé l'enveloppe affectée.
- Le bénéficiaire doit :
 - Disposer d'un revenu disponible agricole compris entre un plancher d'un SMIC agricole (1/2 SMIC pour les jeunes agriculteurs à titre secondaire) et un plafond de trois SMIC agricoles (ou fournir une étude prévisionnelle économique établie sur trois années au minimum) au moment de la demande
 - Etre assujéti à la TVA et tenir une comptabilité de gestion
 - Etre titulaire d'un diplôme agricole ou avoir suivi un parcours d'installation ou justifier d'une installation dans le cadre familial
 - S'engager à rester agriculteur au moins cinq années après la date du vote de la subvention.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE :

Ce dispositif est doté d'une enveloppe de 57 000 €/an.

Tous les dossiers déposés seront instruits et les subventions du Département seront attribuées selon les priorités suivantes s'inscrivant dans la stratégie départementale agricole votée par délibération n°2020-568 du 11 décembre 2020 :

- 1- Projet en lien avec l'agro-écologie, intégrant des pratiques de développement durable ou **adaptant l'exploitation au changement climatique**
- 2- Projet en lien avec l'approvisionnement de la restauration collective
- 3- Projet en lien avec la préservation du pastoralisme
- 4- Projet en lien avec l'agritourisme et la valorisation des produits agricoles

L'aide du Département sera accordée uniquement dans le cas où le demandeur ne bénéficiera, pour ce même projet, d'aucune autre aide publique.

Si une demande d'aide a été déposée pour le même investissement, l'aide départementale ne sera proposée que pour les dossiers ayant reçu un avis défavorable de l'organisme. En l'absence de décision, le dossier sera ajourné et proposé à une éventuelle prochaine session d'appel à projet ou fera l'objet d'un refus.

Une seule demande de subvention par demandeur sera accordée par an. Cependant, les demandes de subvention de plusieurs investissements peuvent être cumulées sur un même dossier. Les agriculteurs pourront représenter des dossiers dans les 5 ans de leur installation, mais une fois que les montants cumulés des subventions auront dépassé les 5000 €, ces demandes ne seront pas prioritaires.

Enfin, il est impératif de déposer la demande de subvention **AVANT** la réalisation des investissements. Toute demande dont l'investissement a déjà été réalisé à la date du dépôt du dossier sera refusée.

BASE REGLEMENTAIRE :

- Règlement n°1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis ou prolongation,
- Régime d'aide d'Etat SA.102484 Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire (ou autre régime similaire)

TAUX D'AIDE :

- 40% du montant total HT des investissements (plus une majoration possible de 20%, soit 60% HT des investissements maximum),
- Si toutefois l'addition des subventions des dossiers déposés est inférieure à l'enveloppe annuelle, une majoration de 20% du taux pourra être accordée aux Jeunes agriculteurs remplissant les conditions non cumulables suivantes :
 - Eleveur ou apiculteur,
 - Situé en zone défavorisée ou de montagne,
- L'assiette éligible minimum est fixée à 2 000 €,
- Le plafond de l'aide est fixé à 5 000 €/ dossier.

NATURE DES INVESTISSEMENTS ELIGIBLES :

1- Développement des pratiques agro-écologiques, de développement durable et d'adaptation au changement climatique,

Matériel agricole visant à une réduction de l'utilisation de produits de traitement (robot désherbeur, matériel de désherbage thermique...),

Matériel agricole ou installations visant à une réduction de l'utilisation de la ressource en eau,

Matériel agricole ou installations visant à une économie d'énergie fossile,

Mise aux normes des installations reprises dans les 24 mois suivant l'installation,

Tracteur économe en énergie,

Matériel et plant liés à l'installation de haies favorisant la biodiversité,

Système d'alerte contre le gel.

2- Développement des circuits courts dans la restauration collective

Véhicule de livraison ou chambre froide.

3- Préservation du pastoralisme

Matériel de clôture (filets, électrification système solaire etc...),

Matériel lié à l'abreuvement (abreuvoir, matériel de transport pour l'eau, impluvium...),

Bétaillères,

Matériel de contention mobile pour pouvoir manipuler les animaux.

4- Agritourisme et valorisation des produits agricoles

Aménagement d'un atelier de transformation,

Investissements pour la mise en place d'une station de conditionnement d'œufs (mireuse, construction et aménagement du local, des sas, travaux liés à l'équipement en eau,...),

Aménagement d'un point de vente directe,

Achat de matériels mobiles destinés à la vente directe : banque réfrigérée, caisse enregistreuse...,

Aménagement d'infrastructures d'accueil sur la ferme (oenotourisme, visite de ferme,...),

Investissements de communication : logiciel commercial, site internet.

MODALITES ET CALENDRIER D'INTERVENTION :

La sélection se fera par le Département de Vaucluse suivant les critères définis et à la suite de la réunion du comité technique pour attribution des subventions avec participation des partenaires suivants : Association des Jeunes Agriculteurs de Vaucluse, Chambre d'agriculture de Vaucluse.

Les dossiers déposés du 1^{er} janvier au 30 juin seront instruits et présentés en fin d'année au vote du Conseil départemental. Les dossiers déposés au second semestre pourront être proposés au vote de l'année suivante.

DUREE DE VALIDITE DE LA SUBVENTION :

Le délai de validité des subventions accordées est de 2 ans à compter de la date de notification.